



*Direction Départementale de
l'Agriculture
et de la Forêt de la Vendée*

**ARRETE 07/DDAF/367
INSTITUANT DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles D 422-97 à D 422-119 du Code de l'Environnement,

VU le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2013, approuvé par l'arrêté interministériel du 12 mars 2007,

VU les articles R 422-82 à R 422-94 du Code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU la circulaire DNP/CFF n° 01-03 du 15 mars 2001 de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

VU l'instruction du 23 avril 2007 de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 15 juin 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement des Deux Sèvres du 29 mai 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE :

Article 1er – Sont érigées en réserves de chasse et de faune sauvage les sections du domaine public fluvial vendéen figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ces réserves de chasse et de faune sauvage sont instituées pour une période allant du 1^{ER} JUILLET 2007 au 30 JUIN 2013

Article 3 – Les réserves seront matérialisées sur le terrain par l'apposition de panneaux conformes au modèle défini par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Article 4 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans les réserves ainsi instituées. Toutefois, la destruction des animaux classés nuisibles pourra y être effectuée dans les conditions déterminées par l'article R 422-88 du Code de l'Environnement.

Article 5 – La Fédération départementale des chasseurs de la Vendée est chargée de la gestion de ces réserves.

Article 6 – Les dispositions fixées par le présent arrêté deviendront caduques dès lors que le transfert de propriété du domaine public fluvial aux collectivités territoriales sera intervenu.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Les Sous-Préfets, Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Équipement des Deux-Sèvres, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

LA ROCHE SUR YON, le 05 JUILLET 2007

LE PREFET
Christian DECHARRIERE

**ASSIETTE DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
INSTITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL VENDEEN
POUR LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2007 AU 30 JUIN 2013**

I – Domaine géré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée

Rivière LA VENDEE	Limites amont et aval	Longueur
LOT n° 1	Du Pont Neuf de FONTENAY LE COMTE, y compris le canal dit du « gros Noyer » au pont routier situé sur la route V.O. d'AUZAY à CHAIX	8 400 m
LOT n° 2	Du pont routier situé sur la route V.O. d'AUZAY à CHAIX à l'écluse de la Boule d'Or	9 900 m
LOT n° 3	De l'Ecluse de la Boule d'Or à l'écluse du Gouffre	7 900 m
	TOTAL	26 200 m

II – Domaine géré par la Direction Départementale de l'Équipement des Deux-Sèvres

Sèvre Niortaise et affluents	Limites amont et aval	Longueur
LOT n° 7	PK 22,020 à 24,110 rive droite	2 090 m
LOT n° 8	PK 28,722 à 29,179 rive droite	457 m
LOT ,° 11	PK 29,179 à 33,962 (2 rives) 4783 m Vieux Bejou totalité 2000 m	6 783 m
LOT n° 12	PK 41,340 à 42,725 (2 rives)	1 385 m
LOT n° 13	PK 45,850 à 50,690 (2 rives) 4840 m Canal de Pomère PK 4,012 à 4,718 (2 rives) 706 m	5 546 m
LOT n° 14	Canal de la Jeune Autize PK 0,000 0 8,876 (2 Rives)°	8 876 m
LOT n° 15	Canal de la Vieille Autize PK 0,000 à PK 9,754 (2 rives)	9 754 m
LOT n° 16	Vieux Béjou PK 2,000 à 3,962 (2 rives)	1 962 m
LOT n° 17	PK 33,862 à 37,320 (rive droite)	3 358 m
LOT n° 18	PK 38,205 à 41,340 (rive droite)	3 135 m
LOT n° 19	PK 41,340 à 45,850 (rive droite)	4 510 m
LOT n° 20	Contour de MAILLE (rive droite) 3 270 m Contour de COMBRANDS (rive droite) 4 204 m Contour de Pomère (rive droite) 6 138 m	13 612 m
	TOTAL	61 468 m